

**DROIT  
PÉNAL GÉNÉRAL  
ET POUVOIRS  
POLICIERS**

---

*DROIT PÉNAL III*

5<sup>e</sup> édition

Maurice Gabias  
Ann-Mary Beauchemin  
Jacques Blais  
Fabienne Bouchard  
Nathalie Jomphe  
Yvon Lefebvre  
Michel Saint-Cyr

MODULO

Tableau 2.1 Infractions, pouvoirs d'arrestation et de remise en liberté.

Infractions	Pouvoirs d'arrestation	Remise en liberté
<p><b>Actes criminels purs</b></p> <p>1. Ceux prévus à l'article 469 C.cr. (meurtre, complot de meurtre...)</p> <p>2. Autres actes criminels punissables de plus de cinq ans (vol qualifié, voies de fait graves, vol de plus de 5000 \$...)</p>	<p><b>Principe :</b> En l'absence d'urgence, mandat d'arrestation <i>sinon</i> :</p> <p>Pouvoirs d'arrestation sans mandat si (art. 495(1) C.cr.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en train de commettre</li> <li>• motifs raisonnables et probables de croire qu'il a commis ou est sur le point de commettre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes criminels (art. 469 C.cr.) : aucun pouvoir de remise en liberté (art. 522 C.cr.)</li> <li>• Actes criminels punissables de plus de cinq ans : pouvoir discrétionnaire quant à la détention. Pas d'obligation quant à la remise en liberté (art. 503(1)(d), (2), (2.1) C.cr.)</li> </ul>
<p><b>Actes criminels</b></p> <p>1. Ceux prévus à l'article 553 C.cr. (vol, fraude, recel de moins de 5000 \$...)</p> <p>2. Infractions mixtes (voies de fait, menace, conduite avec capacités affaiblies...)</p>	<p><b>Principe :</b> Pas de pouvoirs d'arrestation (art. 495(2) C.cr.) à moins que :</p> <p>1. Motifs raisonnables de croire que l'arrestation est <b>nécessaire</b> pour sauvegarder l'intérêt public, y compris la nécessité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'identifier la personne</li> <li>• de recueillir ou de conserver un élément de preuve</li> <li>• d'empêcher la récidive ou la commission d'une nouvelle infraction</li> </ul> <p>2. Pour assurer la présence à la cour</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agent de la paix <b>doit</b> libérer la personne dès que les motifs justifiant la détention n'existent plus (art. 497 C.cr.) « citation, sommation, promesse ou engagement » (art. 503(1)(d), (2), (2.1) C.cr.)</li> <li>• Fonctionnaire responsable <b>doit</b> libérer la personne dès que les motifs justifiant la détention n'existent plus (art. 498 C.cr.) « sommation, promesse ou engagement » (<i>voir</i> conditions art. 503(2.1) C.cr.)</li> </ul>
<p><b>Infractions sommaires</b> (action indécente, nudité, troubler la paix, intrusion de nuit...)</p>	<p><b>Principe :</b> Pas de pouvoirs d'arrestation (art. 495(2) C.cr.) à moins que :</p> <p><i>Idem</i> que pour les actes criminels, plus flagrant délit</p>	

## 3.1 Mandat de perquisition

### Autorisation

Une autorisation judiciaire préalable, quand elle peut être obtenue, est une condition essentielle à la validité d'une perquisition. Il s'ensuit que les perquisitions sans mandat sont à première vue abusives en vertu de l'article 8 de la Charte.

Pour obtenir un mandat de perquisition, l'agent de la paix doit répondre aux conditions apparaissant à l'article 487(1) du *Code criminel* et dans le formulaire même de dénonciation qu'il doit remplir. Ce formulaire doit correspondre au libellé de la formule 1 du *Code criminel*. La dénonciation devra être faite sous serment, puis soumise au juge de paix qui, s'il en est satisfait, émettra alors le mandat de perquisition.

Le juge à qui l'agent de la paix devra demander son mandat doit être rattaché à un district judiciaire ayant un lien avec la perquisition. Il peut s'agir du district où se trouvent les objets recherchés, de celui où l'infraction a été commise ou enfin de celui où le suspect est présumé demeurer.

Le policier ne peut donc obtenir un mandat de perquisition n'importe où. Cette règle a été énoncée dans un jugement unanime de la Cour d'appel du Québec dans *Ciment Indépendant c. Lafrenière*<sup>4</sup>. Il ressort également de ce jugement que, lorsqu'un mandat doit être exécuté dans un district judiciaire autre que celui où il a été émis, ce mandat doit, avant son exécution, être visé par un juge de paix du district judiciaire où il doit être exécuté. S'il n'est pas visé, le mandat pourrait être annulé, puisqu'il s'agit d'une condition essentielle de sa validité.

Pour obtenir un mandat de perquisition, l'agent doit essentiellement démontrer au juge de paix l'existence de motifs raisonnables de croire que les objets recherchés et reliés à une infraction se trouvent dans le bâtiment, le contenant ou le lieu où il désire perquisitionner. Dans sa dénonciation, l'agent de la paix devra préciser l'infraction, les objets à saisir, le lieu de perquisition et les motifs raisonnables de croire que les objets recherchés et reliés à l'infraction se trouvent à l'endroit allégué.

### Infraction

L'infraction sommaire ou l'acte criminel devra être précisé de la même façon que dans une dénonciation (plainte) ou un acte d'accusation. Il ne suffit pas de mentionner le genre d'infraction, il faut la préciser, par exemple : « Le 10 janvier 2004, un vol qualifié a été commis à la banque X. » Il n'est pas nécessaire toutefois de nommer l'auteur de l'infraction ni le propriétaire des biens. Il est à noter que depuis le 4 décembre 1985, avec l'adoption du projet de loi C-18, un mandat de perquisition en vertu de

4. *Ciment Indépendant c. Lafrenière*, R.J.P.Q. 85-288 (C.A.).

C'est essentiellement dans le *Code criminel* que sont consignées les règles juridiques auxquelles doivent se conformer les policiers dans leur travail. Or, le droit criminel, tout comme le travail policier, ne cesse d'évoluer. Cette cinquième édition de *Droit pénal général et pouvoirs policiers* propose donc un contenu rénové notamment en ce qui concerne les fouilles et les perquisitions ainsi que la justice pénale pour les adolescents. Un accent particulier a aussi été mis sur tout ce qui touche aux activités frauduleuses et sur les armes à feu. Enfin, un nouveau chapitre voit le jour : l'enquête policière sur les crimes à caractère sexuel.

#### TABLE DES MATIÈRES

Remerciements

Avant-propos

Chapitre 1 Tribunaux canadiens

Chapitre 2 Procédures pour contraindre un individu à comparaître devant les tribunaux

Chapitre 3 Perquisition

Chapitre 4 Phases judiciaires des infractions du *Code criminel*

Chapitre 5 Règles générales de la preuve

Chapitre 6 Ouf-dire et déclaration extrajudiciaire

Chapitre 7 Témoins dans un procès criminel

Chapitre 8 *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

Chapitre 9 Offenses criminelles en matière de conduite automobile

Chapitre 10 *Charte canadienne des droits et libertés*

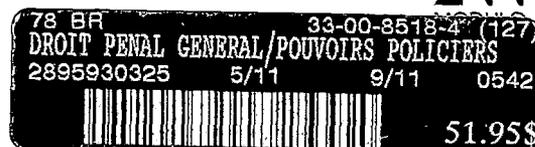
Chapitre 11 Infractions

Chapitre 12 Armes à feu

Chapitre 13 *Code de procédure pénale*

Chapitre 14 Enquête policière sur les crimes à caractère sexuel

Index



[www.groupemodulo.com](http://www.groupemodulo.com)

ISBN 13 : 978-2-89593-032-7

ISBN 10 : 2-89593-032-5